



**Décision CODEP-DIS-2013-014022 du 31 mars 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-62 à R. 4451-66 et R. 4451-76 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2003 modifié relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Vu la demande en date du 11 janvier 2013 présentée par l'organisme Institut de Physique Nucléaire d'Orsay (IPNO) et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'attestation d'accréditation du COFRAC du 4 juillet 2012 et son annexe technique valable jusqu'au 30 novembre 2016;

Vu les avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire du 24 janvier et du 4 mars 2013 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'organisme IPNO, dont l'adresse est 15 rue Georges Clémenceau – 91 406 Orsay Cedex, est agréé, sous le n° OADOS012, pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants.

**Article 2**

L'agrément est accordé jusqu'au 31 mars 2018 pour les techniques et méthodes mentionnées dans le certificat d'accréditation délivré préalablement à l'agrément et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a rendu un avis technique. Ces techniques et méthodes figurent en annexe à la présente décision.

### **Article 3**

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 4**

L'organisme IPNO doit prévenir l'Autorité de sûreté nucléaire de tout retrait ou suspension d'accréditation dont il a fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

En cas de retrait ou de suspension de son accréditation, l'organisme IPNO ne remplirait plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants. Cette information est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 5**

La présente décision abroge la décision de l'ASN CODEP-DIS-2010-018114 du 2 avril 2010.

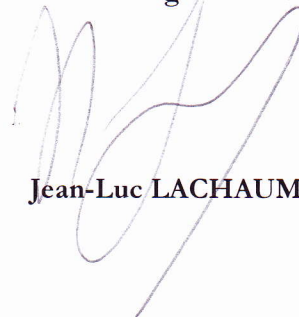
### **Article 6**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'organisme IPNO.

La liste de l'ensemble des organismes agréés pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 31 mars 2013

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le Directeur général Adjoint**



**Jean-Luc LACHAUME**

## ANNEXE

à la Décision CODEP-DIS-N° 2013-014022 du 31 mars 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant agrément d'un organisme en charge de la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Nom de l'organisme : Institut de Physique Nucléaire d'Orsay (IPNO)

Adresse de l'organisme : 15 rue Georges Clémenceau – 91 406 ORSAY Cedex

Numéro d'agrément : OADOS012

Techniques et méthodes agréées <sup>1</sup>	Période de validité
<ul style="list-style-type: none"><li>- Détermination de l'équivalent de dose individuel Hp(10) et Hp(0,07) : Dosimètre utilisant un détecteur radiophotoluminescent (RPL) individuel pour les photons d'énergie supérieure à 20 keV et les bêtas d'énergie moyenne supérieure à 100 keV ; porté à la poitrine ;</li><li>- Détermination de l'équivalent de dose individuel Hp(10) : dosimètre utilisant un détecteur solide de traces nucléaires pour les neutrons d'énergie comprise entre 50 keV et 40 MeV ; porté à la poitrine.</li></ul>	31/03/2013 au 31/03/2018

<sup>1</sup> Dans les conditions définies dans le certificat d'accréditation délivré par le COFRAC préalablement à l'agrément, et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire a rendu un avis.